



## STATUTS CHENELET

Article 1 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre :

"CHENELET "

Article 2 Cette association a pour but, d'aider les personnes en difficultés et de leur proposer, de son propre fait ou en lien d'autres partenaires, un parcours d'insertion, pour autant que ce mot recouvre une définition et des formes d'actions les plus larges possibles.

Pour ce faire, l'association se propose d'utiliser certains moyens d'organisation et de mise en oeuvre humains ainsi que toutes les formes d'organisation et d'intervention pour permettre de réaliser les différents buts fixés par l'objet de cet article.

Elle exercera notamment les activités de :

- Restauration
- Entreprise générale du bâtiment
- Transport routier- Service de transports de marchandises pour le compte d'autrui

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou à tout objet similaire ou connexe. »

Article 3 Son siège social se trouve

877, le petit Wandin  
62340 BONNINGUES LES CALAIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 L'association se compose, outre des membres fondateurs, des membres admis sur présentation de deux membres au moins faisant partie de l'association. L'unanimité devra se réaliser quant à l'admission d'un nouveau membre.

Elle se compose également des membres adhérents dont l'affiliation précaire et annale sera subordonnée au paiement d'une cotisation annuelle sans ouvrir le droit à prendre part aux délibérations de l'assemblée générale.

Les membres, âgés de 16 ans et à jour de cotisation le jour de l'assemblée générale, peuvent prendre part au vote. Les membres âgés de 18 ans sont éligibles au conseil d'administration.

Article 5 La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation. Tout membre cessant de payer sa cotisation se trouve automatiquement démissionné. La radiation ne peut être prononcée que par l'unanimité des membres, la voix de l'intéressé n'étant pas prise en compte.

Article 6 Les ressources de l'association.

Pour permettre à l'association de poursuivre ses buts, celle-ci recevra :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions des collectivités territoriales comme l'Etat, la Région, le Département et les Communes
- Les recettes tirées de ses activités propres visées à l'article 2

L'association se donne le droit de contracter des emprunts et de recevoir des libéralités, dons et legs.

AM

Article 7 L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration doivent faire partie de l'association. Ils sont élus pour un an et rééligibles. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, éventuellement d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire, éventuellement d'un Secrétaire-Adjoint, d'un Trésorier, éventuellement d'un Trésorier-Adjoint.

Le bureau se réunit toutes les fois qu'il sera nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, et au moins une fois par an. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes et opérations permis à l'association. Il prend ses décisions à la majorité simple, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration ou de l'assemblée générale qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 8 Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 9 Le bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs pour tout ou partie à un membre du bureau, et, pour un acte précis, avec l'accord du conseil d'administration, à une personne extérieure de l'association.

Le Trésorier tient, avec son adjoint, les comptes de l'association.

Le Secrétaire, avec son adjoint, est particulièrement chargé des convocations, procès-verbaux, correspondances et tenue des registres de l'association.

Article 10 La durée de l'association est illimitée.

Article 11 En cas de dissolution volontaire ou forcée, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs représentants chargés de la liquidation des biens.

Article 12 En cas de dissolution, les biens devront être attribués à un ou plusieurs organismes ayant un objet comparable ou à des associations à caractères philanthropiques et non lucratifs.

*Ce 11 avril 2016*



*Anne-Gaëlle Charvet, présidente*